



Projet de décret fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement

-Note de présentation-

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les modalités de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°49-17 relative à l'Evaluation Environnementale.

Le projet de décret définit les modalités de dépôt de la demande d'ouverture de l'enquête publique par le pétitionnaire soit auprès de l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable pour les projets de portée nationale, ou qui concernent plus d'une région ou transfrontaliers, soit auprès du Centre régional d'investissement concerné pour les projets dont la réalisation concerne une seule région.

Egalement, il fixe les modalités d'ouverture de l'enquête publique qui est ordonnée par arrêté gubernatorial et porté à la connaissance du public, et ce, par sa publication au moins dans deux journaux quotidiens et son affichage dans la commune ou les communes concernées.

En outre, la commission de l'enquête publique peut recourir à tous moyens de communication disponibles, y compris l'audio-visuel et l'électronique ou la publication dans les journaux quotidiens permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Ministre de la Transition Énergétique
et du Développement Durable


Leila BENALI



| | |
|--|--|
| Royaume du Maroc | Projet de décret n°...du.... (.....) fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement |
| Pour contreseing | CHEF DU GOUVERNEMENT, Vu la loi n° 49-17 relative à l'évaluation environnementale, promulguée par le Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441 (8 août 2020) et notamment son article 9 ; Vu la loi n° 47-18 portant réforme des Centres Régionaux d'Investissement et création des Commissions Régionales Unifiées d'Investissement, promulguée par le Dahir n° 1-19-18 du 07 jomada II 1440 (13 février 2019); Vu la loi n°55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives, promulguée par le Dahir n° 1-20-06 du 11 rejev 1441 (06 mars 2020); |
| Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable | |
| Ministre de l'Intérieur | Après délibération par le Conseil du Gouvernement réuni le.... (.....), |

Ministre de la Transition Énergétique et du Développement Durable

Leila BENALI

Décète :

Article 1 .- Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 2 .- Le dossier de l'enquête publique comprend les documents suivants établis en langue arabe et en langue étrangère:

- une note de présentation destinée au public comprenant un résumé simplifié des principales données et informations contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement objet de l'enquête publique;
- le plan de situation du projet désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet ;
- un registre, et le cas échéant, des registres établis pour consigner les remarques et suggestions du public.

L'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable transmet le dossier de l'enquête publique, pour les projets de portée nationale, ou qui concernent plus d'une région ou transfrontaliers prévus à l'article 20 de la loi n° 49-17 susvisée, au(x) Wali(s) de(s) la région(s) concernée(s), aux fins de le transmettre au(x) gouverneur(s) de(s) préfecture(s) et province(s) concernée(s) par le projet, en charge de l'enquête publique.

Le centre régional d'investissement concerné transmet le dossier de l'enquête publique, pour les projets dont la réalisation concerne une seule région au Wali de la région aux fins de le transmettre au(x) gouverneur(s) de(s) préfecture(s) et province(s) concernée(s) par le projet, en charge de l'enquête publique, conformément à la législation en vigueur.

La transmission dudit dossier se fait sous format papier et/ou sous format électronique disponible conformément à la législation en vigueur.

Article 3.- L'ouverture de l'enquête publique est ordonnée par arrêté gubernatorial.

Cet arrêté doit intervenir dans un délai ne dépassant pas cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception par le gouverneur du dossier de l'enquête publique.

Le pétitionnaire est informé de la date d'ouverture de ladite enquête par tous moyens de communication disponibles.

Article 4. – La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission ou à des commissions d'enquête publique ci-après désignée (s) « la Commission », présidée (s) par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée du :

- président du conseil communal ou les présidents des conseils communaux concernés par le projet en question ou leurs représentants ;
- directeur régional de l'Environnement concerné par le projet en question ou son représentant ;
- directeur(s) régional (aux) de(s) l'autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet en question ou son (leurs) représentant(s) ;
- directeur régional de l'autorité gouvernementale chargée de la gestion du milieu récepteur du projet en question ou son représentant.

Le président de la Commission peut inviter toute personne ou entité publique ou privée pouvant l'aider dans sa tâche.

Article 5. - L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise notamment :

- La nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
- La population concernée par l'enquête publique ;
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- Le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête publique ;
- Les noms et les qualités des membres de la commission de l'enquête publique prévus à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. - L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public dans un délai de dix (10) jours ouvrables au moins avant la date d'ouverture de celle-ci.

Le pétitionnaire procède à la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique à sa charge dans au moins deux journaux quotidiens dont l'un des deux doit être en langue arabe, autorisés à publier les annonces légales. Il en avise l'autorité territoriale concernée par tous moyens de communication disponibles, dans le délai susmentionné au 1^{er} alinéa du présent article.

Le président de la Commission s'assure du respect du délai précité et procède à l'affichage dudit arrêté dans la commune ou les communes concernées. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique. En outre, il peut recourir à tous autres moyens de communication disponibles, y compris l'audio-visuel et l'électronique

permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

En cas de non-respect dudit délai et de la publication dans deux journaux quotidiens, un nouvel arrêté d'ouverture de l'enquête publique doit être établi.

Article 7. - Durant l'enquête publique, le président de la Commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population de consulter le dossier de l'enquête publique au siège de la ou des communes concernées.

Il met également à la disposition de la population le ou les registres prévu(s) à l'article 2 précité, dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées en vue d'y consigner les observations et les propositions relatives au projet objet d'enquête publique.

Article 8. - La durée de l'enquête publique est de dix (10) jours ouvrables. A l'expiration de ce délai, la Commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations et des propositions contenues dans le(s) registre(s) précité(s). Elle élabore également un résumé dudit rapport.

Article 9. - Le rapport de l'enquête publique, son résumé ainsi que le(s) registre(s), signés par les membres de la Commission, sont transmis par le président de ladite Commission, au gouverneur de la province ou de la préfecture dans le ressort duquel se situe le projet.

Le gouverneur de la préfecture ou de la province veille à rassembler les rapports d'enquête publique qui lui sont transmis et les remet selon le cas au :

- Wali de la région concernée qui les adresse à l'Autorité Gouvernementale Chargée du Développement Durable pour les projets mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article 2 précité ;
- Centre régional d'investissement concerné pour les projets mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 2 précité.

Cette transmission doit intervenir dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10. – La Ministre de la Transition Energétique et du Développement Durable et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Article 11. - Le présent décret abroge et remplace les dispositions du décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (04 novembre 2008) fixant les modalités

| | |
|--|---|
| | d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement. |
|--|---|

| | |
|--|--|
| | Article 12. – La référence au décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (04 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement est remplacée par la référence au présent décret. |
|--|--|

Fait à , le.....

Signé : Aziz AKHANNOUCH